UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 15/04/2021 de 14 h 00 à 17 h 35

Le Conseil d'Administration (CA) s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 avril 2021 à 14 h 00 sur convocation du Président.

Nombre de membres du CA : 35
Nombre de membres élus présents : 30
Nombre de membres élus ayant donné procuration : 04
Nombre de membres élus absents non représentés : 01
Quorum : 18

Etaient présents :
Membres du Conseil d'Administration :
M. BORDES Laurent
représentant les personnels enseignants chercheurs :
Mme BOLLIET Valérie (en visioconférence)
Mme BOUISSET Christine (en visioconférence)
Mme BUISSON Françoise (en visioconférence)
M. CAPOROSSI Olivier (en visioconférence)
Mme CARRE Hélène (en visioconférence)
M. DAVAIL Stéphane (en visioconférence)
M. DELANGHE Bernard (en visioconférence)
Mme FORERO-MENDOZA Sabine (en visioconférence)
M. GUIOT François-Vivien (en visioconférence)
Mme GOSMANT Martine (en visioconférence)
M. LECOURT Arnaud (en visioconférence)
Mme LUBY-GAUCHER Monique
M. RENUCCI Antoine (en visioconférence)
M. SABONI Abdellah (en visioconférence)
M. TESSON Frédéric (en visioconférence)
représentant les usagers :
M. BOURREL Julien (en visioconférence)
Mme BUCCIARELLI Anaïs (en visioconférence)
Mme PEREIRA Camille (en visioconférence)
représentant les personnels BIATSS :
M. FASENTIEUX Bertrand (en visioconférence)
M. KONARSKI Igor (en visioconférence)
M. MEYLAN Antoine (en visioconférence)
M. THEPAULT Hervé (en visioconférence)
représentant les personnalités extérieures :
M. HERMES Younis (en visioconférence)
M. LAURAND Régis (en visioconférence)
M. LAFLAQUIERE Jean-Pierre (en visioconférence)
Mme LARROUY Isabelle (en visioconférence)
Mme MAGNET Stéphanie (en visioconférence)
Mme MANSO Marthe (en visioconférence)
Mme PALISSE Christelle (en visioconférence)
Etaient absents :
Avaient donné procuration :
Mme ALAPHILIPPE Muriel à M. KONARSKI Igor
M. BLANCHARD Gérard à M. le Président
Mme GUENEBEAUD Célia à M. THEPAULT Hervé
Mme MIQUEU Karinne à Mme LUBY-GAUCHER Monique
Etait excusé :
M. ANSART Théo

Point IV- Création d'un service général Centre des Études Doctorales
Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les statuts du « Centre des Etudes Doctorales » portant création du service général et de son positionnement au sein de l'UPPA.

VOTE : POUR : 26 CONTRE : 04 ABSTENTIONS : 02

Pau, le 16 avril 2021
Le Président,

Laurent **BORDES**

Statuts du Centre des Écoles Doctorales de l'UPPA

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.714-77 et suivants
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
Vu l'avis du comité technique du 9 avril 2021
Vu la délibération du conseil d'administration du 15 avril 2021

Afin d'alléger le texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, dans ce document.

****

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création du service et dénomination du « Centre des Etudes Doctorales » (CED)

Par délibération de son conseil d'administration, après avis du comité technique et du conseil académique, et conformément aux articles D.714-77 et suivants du code de l'éducation, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour créée un service général dénommé « centre des études doctorales » (ci-après « CED »). Les statuts du Centre des Etudes Doctorales, compatibles avec ceux de l'établissement, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du CED.

Le CED est un service dont l'activité associe les deux écoles doctorales de l'université :

- Ecole doctorale Sciences Exactes et Appliquées (ED 211)
- Ecole doctorale Sciences Sociales et Humanités (ED 481)

Article 2. Son organisation

Pour la mise en œuvre opérationnelle de ses missions, le CED mutualise les moyens humains des deux écoles doctorales, et exerce ses compétences pour le compte des écoles doctorales, composantes internes de formation (CIF) des trois collèges, et des instances du Centre des Etudes Doctorales.

Le service général du CED est dirigé par un directeur. Le pilotage administratif et financier du service est assuré par un responsable administratif et financier.

Article 3. Ses missions

En lien direct avec les écoles doctorales, composantes internes des collèges de l'établissement, le CED permet de mettre en œuvre la politique doctorale de l'université. Il fixe des objectifs stratégiques en conformité avec ceux de l'établissement, coordonne toutes les actions communes des écoles doctorales, plus particulièrement celles de formation, et assure la communication au niveau national et à l'international.

Le CED est la structure administrative de mise en œuvre de la politique de formation doctorale définie par les instances du Centre des Etudes Doctorales et par les écoles doctorales.

Dans le respect du périmètre de compétences des écoles doctorales, le centre des études doctorales :

- Participe à la définition des objectifs stratégiques de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour au niveau doctoral ;
- Met en œuvre la politique doctorale définie par le conseil du CED au plan national et international en accord avec les écoles doctorales ;
- Veille à la promotion de l'interdisciplinarité et des actions transverses entre les écoles doctorales ;
- Assure la gestion administrative et financière pour le compte des 2 écoles doctorales et du centre des études doctorales ;
- Assure la préparation, le suivi et le contrôle de l'exécution du budget pour le compte des 2 écoles doctorales et du centre des études doctorales ;
- Met en place et assure le suivi des indicateurs en appui au pilotage des écoles doctorales et au pilotage de l'établissement ;
- Œuvre à la mutualisation des moyens et à l'harmonisation des pratiques destinés à faciliter la formation, l'accompagnement et le suivi des doctorants, la mobilité, l'insertion professionnelle des doctorants et des docteurs ;
- Garantit la bonne application de la réglementation en vigueur, assure la coordination des procédures ;
- Participe à l'élaboration du plan de formation et le mettre en œuvre de façon lisible et accessible aux doctorants ;
- Organise et anime des événements et manifestations autour du doctorat.

Article 4. Le Directeur

Article 4.1. Désignation du directeur

Le Centre des Etudes Doctorales est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le Président de l'Université, après avis du conseil du CED. Le directeur est désigné parmi les personnels permanents titulaires d'une habilitation à diriger les recherches.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Cette fonction est incompatible avec celle de directeur ou de directeur adjoint de l'une des deux écoles doctorales de l'UPPA.

Article 4.2. Ses compétences

Le directeur assure la direction du CED. A ce titre :

- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique d'établissement ;
- Il participe au dialogue de gestion mené par le président dans le cadre des discussions conduites par le pôle R2IP , et veille à la cohérence avec les dialogues de gestions des écoles doctorales avec leurs collèges respectifs ;
- Il propose au conseil du centre des études doctorales la répartition des crédits alloués;
- Il propose au conseil une offre de formations communes ouvertes à tous les doctorants ;
- Il représente le centre dans les instances de l'université et à l'extérieur ;
- Il préside les instances du CED (bureau, conseil et commission pédagogique), prépare leur ordre du jour et exécute les délibérations du conseil ;
- Il rend compte une fois par an au conseil académique des activités du CED et lui présente son projet

d'orientation.

Article 5. Le responsable administratif et financier

Le responsable administratif et financier du CED assure le pilotage opérationnel et l'encadrement des agents affectés au service et travaille en coordination avec les directeurs du CED et des écoles doctorales.

A ce titre :

- Il assure la responsabilité hiérarchique des personnels affectés au service ;
- Il assure la coordination et la gestion administrative et financière du service pour le compte des 2 écoles doctorales et du centre des études doctorales ;
- Il assure le pilotage administratif de la structure en oeuvrant à l'articulation avec les nombreux acteurs internes (collèges, services généraux et communs, poles thématiques) et externes ;
- Il met en œuvre les décisions prises par les instances.

TITRE 2 LES INSTANCES

Article 6. Le bureau du centre des écoles doctorales

Le directeur est assisté d'un bureau composé des directeurs des écoles doctorales, des directeurs adjoints et du responsable administratif et financier.

Il est convoqué par le directeur et se réunit au moins 4 fois par an.

Le bureau a pour mission d'assister le directeur. Il instruit les dossiers avant soumission au conseil.

Il participe à la définition des axes stratégiques de la formation doctorale en lien avec la politique d'établissement.

Article 7. Le conseil du centre des écoles doctorales

Article 7.1. Sa composition

Le conseil est composé de 21 membres, avec voix délibérative, désignés comme suit :

- le directeur du CED
- les deux directeurs des écoles doctorales, ou leur directeur adjoint.
- le vice-président recherche,
- le vice-président formation et vie universitaire,
- les directeurs des collèges ou leurs représentants,
- le directeur général des services
- le responsable administratif et financier du CED
- un représentant des personnels BIATSS du CED

Issus de chaque école doctorale et désignés parmi les membres de chaque conseil des écoles doctorales de façon à tendre, dans la mesure du possible, vers la parité entre hommes et femmes au sein du conseil :

- deux représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs
- deux représentants des doctorants,
- une personnalité extérieure à l'établissement représentant le monde socio-économique et culturel.

Les membres issus des conseils de chaque école doctorale sont désignés selon des modalités propres à chacune d'entre elles et mentionnées dans leurs règlements intérieurs respectifs. Le mandat des membres du conseil cesse avec celui qu'ils exercent au sein des conseils des écoles doctorales.

Article 7.2. Ses compétences

Le conseil approuve :

- la programmation financière des actions à mener au regard des moyens qui lui sont alloués ;
- le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du CED soumis au Conseil académique ;
- les modifications des statuts du CED.

Le conseil est consulté pour avis et fait des propositions sur :

- les axes stratégiques de la formation doctorale définis par le bureau du CED en lien avec la politique d'établissement;
- les modalités pour soutenir la politique doctorale de l'établissement en faveur des doctorants ;
- toute question que les instances de l'établissement lui soumettent.

Article 8. La commission pédagogique du centre des études doctorales

La commission pédagogique est un organe consultatif qui se réunit pour le compte des deux écoles doctorales.

Article 8.1. Sa composition

Elle se compose comme suit :

- Sont membres de droit :
  - Le directeur du CED
  - Les directeurs de chaque école doctorale, ou leur adjoint
  - Le vice-président formation et vie universitaire,
  - Les directeurs adjoints en charge des masters et doctorats des collèges
  - La responsable administrative et financière du CED
  - La responsable en charge du suivi de la formation doctorale

- Sont membres désignés :
  - 12 représentants des Unités de recherche d'adossement des écoles doctorales désignés parmi les élus des conseils des écoles doctorales (6 du collège STEE, 4 du collège SSH, 2 du collège 2EI) en respectant les équilibres disciplinaires de site et de genre
  - 6 représentants des doctorants (3 représentants pour chaque école doctorale)
  - 4 personnalités extérieures de l'établissement représentantes du monde socio-économique (2 par école doctorale)

Les représentants des doctorants et les personnalités extérieures membres du conseil sont désignés parmi les membres des conseils des écoles doctorales selon des modalités propres à chacune d'entre elles mentionnées dans leurs statuts respectifs. Le mandat des membres du conseil cesse avec celui qu'ils exercent au sein des conseils des écoles doctorales.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du CED peut inviter aux réunions toute personne pouvant aider à la réflexion et à la prise de décisions concernant les formations du CED.

Article 8.2. Ses compétences

- Analyser les besoins des doctorants en formations (remontées d'informations des doctorants au représentants/ Évaluations des formations)
- Proposer le plan de formation en lien avec les écoles doctorales et veiller à sa cohérence avec la politique nationale (RNCP, blocs de compétences …)

- Harmoniser et impulser les bonnes pratiques au niveau des deux écoles (autoévaluation, qualité …)

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 9. Dispositions spécifiques à chacune des instances

Article 9.1 Le conseil du centre des écoles doctorales

Le conseil est présidé par le directeur du centre des études doctorales. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il désigne un représentant au sein du bureau pour le remplacer.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

En outre, le conseil peut être réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du CED peut inviter toute autre personne à participer à des séances du conseil avec voix consultative.

Des représentants des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ayant des accords-cadres avec l'Université sont invités au conseil lorsque l'ordre du jour aborde des questions entrant dans leur champ de compétence.

Article 9.2 La commission pédagogique du centre des études doctorales

Elle se réunit au moins une fois par an en formation plénière, présidée par le directeur du CED.

Cependant, en fonction des sujets à évoquer, la commission pédagogique peut se réunir en sous commission disciplinaire (relevant du périmètre de chacune des ED) sur convocation du directeur d'école doctorale concernée.

Article 10. Dispositions communes à chacune des instances

Article 10.1. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil / de la commission pédagogique sont envoyées par voie électronique, accompagnées d'un ordre du jour établi par le directeur.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être modifié par le directeur, y compris en cours de séance.

Article 10.2. Quorum

Le conseil / la commission pédagogique délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation peut être envoyée immédiatement avec le même ordre du jour. Le conseil/ la commission pédagogique peut alors valablement délibérer sur toute question, sans nécessité de quorum.

Article 10.3. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil / de la commission pédagogique, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil / de la commission pédagogique ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le

mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil/ de la commission pédagogique.

Article 10.4. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée et sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur du CED est prépondérante.

Article 10.5. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil/ de la commission pédagogique, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Article 10.6. Relevés de décisions

Chaque séance du conseil / de la commission pédagogique donne lieu, si nécessaire, à la rédaction d'un relevé de décisions.

Article 10.7. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de réunir le conseil / la commission pédagogique à distance. En ce cas, les dispositions du règlement intérieur l'université relatives aux délibérations à distance sont applicables à la séance. Les règles de quorum restent inchangées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11. Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil à la majorité simple des membres en exercice et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

ANNEXE

- Organigramme
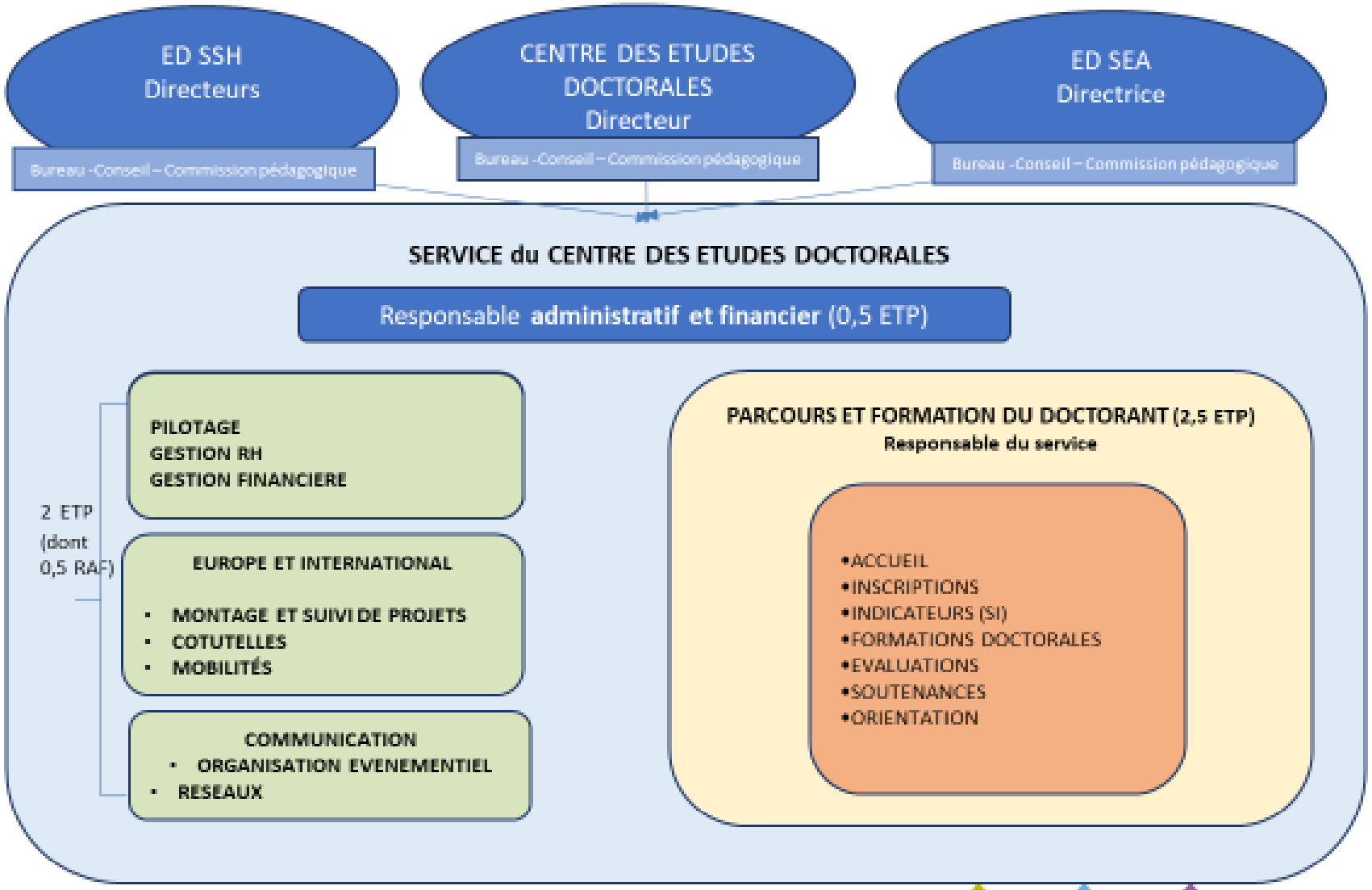
Organigramme fonctionnel cible